DECISIONEL 00-006

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que par requête du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0908/0183/EL, Monsieur Thomas K. GOUDOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 24ème circonscription électorale sur la liste du Mouvement pour l'Engagement et le Réveil des Citoyens (MERCI), demande à la Haute Juridiction à « titre principal de prononcer l'annulation desdites élections dans la 24ème circonscription emportant contestation et invalidation des élections de Georges GUEDOU, Jules GNAVO, Raymond AHOUANDJINOU et Valentin SOMASSE », et à « titre subsidiaire, la révision et le contrôle des listes électorales » ;

Considérant que le requérant soutient d'une part que la Renaissance du Bénin (RB) a, au cours de la campagne électorale, utilisé le nom du Président SOGLO, Président d'honneur de ce parti, pour solliciter le suffrage des électeurs ; que ce dernier se serait prévalu pendant cette campagne de son titre d'ancien Président de la République pour convaincre les électeurs à voter pour les candidats de la RB; qu'il invoque d'autre part la violation des dispositions de l'article 53 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'il développe que les militants de la Renaissance du Bénin (RB) membres des bureaux de vote ont empêché par des intimidations et des menaces verbales les délégués du MERCI d'inscrire au procès-verbal les irrégularités constatées pendant le déroulement du scrutin ; que le requérant allègue enfin que le défaut d'affichage des listes électorales n'a pas permis aux représentants du MERCI et aux électeurs de la 24^{ème} circonscription électorale de présenter des réclamations ;

Mp

Considérant qu'à l'appui des moyens développés, il a produit des coupures de journaux relatives aux fraudes sur les listes électorales, à l'achat des cartes d'électeurs, et une liste de témoins, tous représentants du MERCI;

Considérant que le 10 avril 1999 la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 après avoir en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations au niveau de certains bureaux de vote...; que la Haute Juridiction ayant ainsi statué sur l'ensemble des élections du 30 mars 1999 a nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 24ème circonscription électorale; qu'elle ne saurait se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'issue serait l'invalidation de députés et non la remise en cause de l'ensemble des élections dans la circonscription concernée; qu'il s'ensuit que la demande d'annulation est irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les moyens invoqués;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Loi n° 98-034 « Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour Constitutionnelle... au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin » ; qu'il en résulte que la requête de Monsieur Thomas K. GOUDOU est tardive et doit être déclarée de ce chef irrecevable ;

DECIDE:

Article 1er.- La requête de Monsieur Thomas K. GOUDOU est irrecevable.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas K. GOUDOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le trois mars deux mille,

Mo